



Ville de Figeac  
Direction des Services Techniques  
N/REF : MA/12/03/25

## République Française

-----  
*Liberté-Egalité-Fraternité*

## ARRETÉ DU MAIRE

----

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
VU l'avis des Services de Police Municipale,  
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,  
VU la demande présentée par Monsieur Dorian PLEGAT, société CEGELEC RODEZ, à l'effet d'effectuer des travaux de démaillage par abandon réseau (MOA GRDF),  
CONSIDERANT il y a lieu de réglementer le stationnement,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : La société CEGELEC RODEZ est autorisée à effectuer les travaux de démaillage par abandon réseau rue du Griffoul,

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est valable du jeudi 13 mars 2025 au samedi 22 mars 2025.

**ARTICLE 3** : Afin d'assurer le bon déroulement du chantier :

- Le stationnement sera interdit rue du Griffoul dans l'emprise du chantier,
- La circulation sera interdite rue du Griffoul depuis le pont Gambetta
- Si besoin, les riverains pourront emprunter la rue du Griffoul dans les 2 sens depuis les allées Victor Hugo jusqu'au n° 7 rue du Griffoul.
- La circulation rue du Griffoul sera rétabli au plus tôt

**ARTICLE 4** : Une signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par le demandeur et sous sa responsabilité pour informer les usagers sur les prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le  
Par délégation **11.3 MARS 2025**  
Le Directeur des Services Techniques  
Fabien CALMETTES



*Copie :* - Service à la population  
- PM/Gendarmerie  
- Service Finances  
- Service de Collecte des OM  
- SDIS / HOPITAL